

Vente de la propriété de La Fréta Par dame Robin, veuve Poivre, le 12 juillet 1788

La vente de la propriété le 12 juillet 1788 a été précédée d'un autre acte notarié le 2 juillet de la même année, acte par lequel dame Robin devient propriétaire de La Fréta. Ci-dessous ces deux actes.

Le 31 mars 1792, Julienne Isle de France Poivre épousait J. X. Bureau de Pusy, et le 6 juillet suivant, à Vesoul, elle donnait procuration pour ratifier l'acte de vente de La Fréta et percevoir son dû.

2 juillet 1788. Décision d'acquérir La Fréta. - Dechastelus Notaire – ADR 3E 9238

Acceptation Robin veuve Poivre

2 juillet 1788

Par devant [*un gribouillis*] est comparu dame Françoise Robin demoiselle, veuve de M. Pierre Poivre, écuyer, chevalier de l'Ordre du Roy, ancien intendant des Isles de France et de Bourbon, demeurant ordinairement dans sa maison de La Fréta, paroisse de St Romain de Couzon, ce jour en cette ville, héritière universelle de son mari, suivant son testament reçu par Maître Dechastelus, l'un des notaires soussignés, le quatre novembre mil sept cent quatre vingt cinq, dûment contrôlé et insinué.

Laquelle en conséquence de la faculté qui lui a été donnée par son mari dans son testament sus daté, de garder sa maison de campagne appelée La Fréta, si elle lui convenait, en donnant par elle à demoiselle Julienne Françoise Poivre, sa fille à qui ledit M. Poivre a légué la propriété de ladite maison par son dit testament pour n'en jouir par sa dite fille qu'après le décès de sa mère, la somme de quarante mille livres, prix de l'évaluation qu'il a faite de sa maison, lors du mariage ou majorité de sa fille¹.

Déclare par ces présentes qu'elle accepte l'option que lui a laissée son mari, en conséquence qu'elle entend prendre pour son compte ladite maison de La Fréta, telle qu'elle se contient et comporte avec les fonds meubles et effets mobiliers en dépendance, et la garder en toute propriété aux offres qu'elle fait de payer à sa dite fille à son mariage ou majorité ladite somme de quarante mille livres à laquelle ladite maison a été évaluée par son mari, déclarant où besoin serait qu'elle s'en tient à cette fixation, dont elle a requis acte qui lui a été octroyé par lesdits notaires pour servir et valoir ce que de raison, fait et passé à Lyon en l'étude le deux de juillet mil sept cent quatre vingt huit, avant midi et a signé pour par elle en disposer comme elle jugera à propos.

Robin veuve Poivre Desgrandes Dechastelus

12 juillet 1788. Vente de La Fréta à Barthelemy Fr. Goiran - Dechastelus Notaire – ADR 3E 9238

Vente veuve Poivre Goran

12 juillet 1788

Par devant [*un gribouillis*] est comparu Dame Françoise Robin demoiselle, veuve de M. Pierre Poivre, écuyer, chevalier de l'Ordre du Roy, ancien intendant des Isles de France et de Bourbon, demeurant ordinairement dans sa maison de La Fréta, paroisse de St Romain de Couzon, héritière

¹ Françoise Julienne Isle de France Poivre, née le 19 juillet 1770 au Port-Louis Isle de France. On remarquera que son prénom *Isle-de-France* a été oublié. Son prénom d'usage était *Julienne*.

universelle de son mari, suivant son testament reçu par Maître Dechastelus, l'un des notaires soussignés, le quatre novembre mil sept cent quatre vingt cinq, dûment contrôlé et insinué.

Laquelle tant en son nom qu'en ladite qualité et encore en vertu de la disposition faite en sa faveur par son mari de la propriété de la maison sus rappelée, aux conditions portées par son testament, et d'après l'acceptation qu'elle a faite du legs de ladite maison par acte du premier² de ce mois, passé devant ledit Maître Dechastelus et son confrère, contrôlé et insinué, vend, cède et transporte avec promesse de maintenir et garantir de toute éviction générale et particulières envers et contre tous, à Barthélémy François Goiran, écuyer secrétaire du Roy, maison couronne de France, demeurant à Lyon dans son hôtel place de la Charité, paroisse d'Ainay, ici présent et acquérant pour lui et les siens. Savoir la maison de campagne et fonds en dépendant, appelée La Fréta, située dans ladite paroisse de St Romain au Montdor³, venant de la succession de son mari, consistant outre la maison du maître, en vignes, prés, terres, vergers, pâturages, saulées, bois taillis et de haute futaie, fonds, tréfonds, et généralement tout ce qui forme une dépendance de ladite maison, et domaine, tel que le tout a été acquis par ledit M. Poivre, de M. Jean Baptiste Agnel de la Vernouse, conseiller en la cour des Monnaies, sénéchaussée et siège présidial de Lyon, par acte du douze mars mil sept cent cinquante huit, reçu et expédié par Maître Hutte et son confrère notaires de cette ville, sans en rien réserver par lui dame Poivre.

Demeurant exceptés de cette vente tous les meubles meublant, consistant en trumeaux, glaces, tables de marbre, tableaux, batterie de cuisine, lits, chaises, et autres effets mobiliers, tant à l'usage du maître que des grangers et cultivateurs, cabinet chinois et d'histoire naturelle, pressoir, cuves, tonneaux, bennes, benots, bestiaux, harnais, et outils d'agriculture, ensemble les foins, pailles, vins, et autres denrées étant actuellement dans ladite maison, tous lesquels objets, ladite dame Poivre se réserve pour en disposer comme bon lui semblera.

Pour par ledit Sieur acquéreur entrer en possession de ladite maison de La Fréta, et fonds en dépendant, en jouir et disposer en toute propriété dès ce jour ainsi que de la récolte pendante par racine, avec les droits d'entrées, issues, passages ordinaires et accoutumés, aisance, appartenance et dépendance, ainsi que ladite dame Poivre, son mari et leurs auteurs en ont joui, pu ou dû jouir, à la charge des cens et servis dus aux seigneurs directs, d'une rente et annuelle et foncière d'onze livres due au couvent des révérends pères Cordeliers de l'Observance de cette ville, et d'une fondation de six livres pour la rétribution de six messes qui doivent être célébrées chaque année dans la chapelle domestique de la maison et dont les arrérages seront acquittés jusqu'à ce jour de St Martin d'hiver dernier par ladite dame Poivre qui déclare que lesdits immeubles vendus sont au surplus francs de toutes autres redevances, hypothèque, substitutions et autres charges de quelle nature qu'elles soient.

La présente vente faite et convenue moyennant la somme de quarante six mille livres dont quarante mille pour le prix de l'immeuble, et six mille livres tant pour les lods dus à cause de ladite vente, que pour le contrôle, centième denier, droit de négociation et d'entremise, des présentes réception et expéditions d'icelle, dont le tout demeure à la charge de ladite dame Poivre, qui en fournira à ses frais, une expédition au sieur acquéreur, laquelle somme de six mille livres, ce dernier a présentement payée en bonnes espèces au cours à ladite dame veuve Poivre, qui le reconnaît et lui en passe quittance, et à l'égard des quarante mille livres parfaissant le prix de cette vente, elles resteront jusqu'au mariage ou majorité de demoiselle Julienne Françoise Poivre, demoiselle, fille aînée de ladite dame Poivre, entre les mains dudit sieur acquéreur qui sera tenu de compter à l'échéance de l'une de ces deux époques ladite somme de quarante mille livres à ladite demoiselle Poivre, et jusqu'au remboursement de cette somme, les intérêts d'icelle seront par lui payés annuellement à compter de ce jour à ladite dame Poivre sa mère, sur le pied de quatre et demi pour cent, sans retenue d'aucunes impositions royales, actuelles et futures, condition expresse et de rigueur, faisant partie substantielle des présentes.

Se réserve ladite dame Poivre jusqu'à l'entier acquittement du prix de cette vente, tous ses droits, privilège et hypothèque sur lesdits maison et fonds par elle vendus indépendamment de l'hypothèque générale qui lui demeure acquise sur tous les autres biens présent et avenir dudit sieur

² Ici une erreur dans cet acte, puisque mention d'un acte du deux juillet. Erreur due à ce que ce premier acte était daté du premier juillet, avec une rature enregistrée pour être corrigée en deux juillet.

³ Inconstance sur la dénomination de la paroisse : St Romain de Couzon - St Romain au Mont d'Or.

acquéreur, au profit duquel ladite dame Poivre fait en exécution de ladite vente toutes les dévestitures et investitures requises et nécessaires, avec subrogation à tous droits de propriété, promettant de lui remettre incessamment tous les titres qu'elle aura en son pouvoir dont il sera fait inventaire au bas duquel il lui en passera décharge.

Ainsi convenu, accepté et respectivement promis être observé par les parties aux peines de droit, et par obligation et hypothèque de tous leurs biens présent et avenir. Fait à Lyon dans le domicile de monsieur sieur Goiran, le douze de juillet mil sept cent quatre vingt huit avant midi les parties ont signé.

Goiran Robin veuve Poivre Desgrandes Dechastelus

* * *